



# DISCIPLINE & REGLEMENTS

## COMMISSION DES STATUTS & REGLEMENTS

**Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT.**

Il doit être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

### CSR N°13

## Réunion du mercredi 10 décembre 2025

**Présents :** CRESPIN Raymond - M ROCHER Lionel - GUEGAN Martine- GONDRAZ Lina - DEPACE Thomas - -

**Excusés :** - - ILAFKIHEN Tarik- SEMPERE Alain

### Nouveaux dossiers

**DOSSIER N° 151 :** CAROMB – ST SATURNIN D4 du 07/12/2025

**DOSSIER N° 152 :** VENTOUX SUD – BOLLENE MJCV D3 du 07/12/2025

**DOSSIER N° 153 :** MIRAMAS FC – AUBAGNE BEL AIR Senior interdistrict F du 07/12/2025

**DOSSIER N° 154 :** GOULT ROUSSILLON AV – LUBERON SC D4 du 7/12/2025

**DOSSIER N° 155 :** LE THOR US – DENTELLES FC D4 du 07/12/2025

**DOSSIER N° 156 :** AUTRE PROVENCE – VENTOUX SUD U16D2 du 07/12/2025

**DOSSIER N° 157 :** LAPALUD – AVIGNON AC U16 D1 du 07/12/2025

**DOSSIER N° 158 :** BEDARRIDES AS – PIOLENC AS D4 du 07/12/2025

**DOSSIER N° 159 :** ISLE BC – CABANNES ST U14 D2 du 06/12/2025

**DOSSIER N° 148 :** MONTEUX O – JS APT U15 Brassage du 09/11/2025

### Dossiers en attente

**DOSSIER N° 150 :** SARRIANS COM – MISTRAL ACADEMIE D4 du 07/12/2025



# RAPPEL - RESERVES RECLAMATIONS

Réserves portant sur la qualification ou la participation d'un joueur qui présente une pièce d'identité lors du contrôle des licences avant match :

Le club qui présente **une pièce d'identité** de l'un de ses joueurs lors du contrôle doit **obligatoirement** présenter un certificat médical, qui peut être celui figurant sur la demande de licence de non contre-indication à la pratique du football, établi au nom du joueur et comportant le nom du médecin, la date de l'examen et sa signature manuscrite et son cachet.

Tout club visé par des réserves formulées pour non-présentation de licence peut se voir demander l'original, aucune photocopie ne sera acceptée, de la ou des licences concernées par l'organisme gérant la compétition.

A défaut de cet envoi dans les délais impartis, le club concerné encourt la perte par pénalité du match si les réserves sont régulièrement confirmées. (ART 142-7)

## IMPORTANT – FORMALITES D'AVANT MATCH

### INFORMATION FMI

- Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.  
Le club recevant a l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. Les licences sont consultables sur la tablette par les deux équipes et l'arbitre.
- En cas de recours à une feuille de match papier, les arbitres exigent les présentations des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.  
A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé une ou plusieurs licences sur papier libre il peut présenter celle-ci (listing licence). Dans ce cas l'arbitre se saisi de la ou des licence(s) concernée(s) et la/les transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition.

**Rappel : Les clubs doivent adresser un rapport succinct sur les anomalies de fonctionnement sous peine d'amende.**

\*\*\*\*\*

Dossier n° 151  
N° Match : 53969823

**CAROMB – ST SATURNIN D4 du 07/12/2025**

Vu le courrier électronique de Mr GALLOT Gilles Secrétaire de ST SATURNIN en date du 07/12/2025 qui précise :



« L'équipe de ST SATURNIN ne sera pas présente à la rencontre du 07/12/2025 et ce par manque d'effectif.»

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à ST SATURNIN (voir article 159, alinéa 4 RG FFF)**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

Dossier n° 152

**N° Match : 53966894**

### **VENTOUX SUD – BOLLENE MJCV D3 du 07/12/2025**

Vu le courrier électronique du club de BOLLENE MJCV en date du 07/12/2025 qui précise :

« L'équipe de BOLLENE MJCV ne sera pas présente à la rencontre du 07/12/2025 et ce par manque d'effectif.»

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à BOLLENE MJCV (voir article 159, alinéa 4 RG FFF)**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

Dossier n° 153

**N° Match : 55216497**

### **MIRAMAS FC – AUBAGNE BEL AIR SC Seniors Inter District F du 07/12/2025**

Vu le courrier électronique du club de MIRAMAS FC en date du 08/12/2025 qui précise :

« L'équipe de MIRAMAS FC n'était pas présente à la rencontre du 07/12/2025 et ce par manque d'effectif.»

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à MIRAMAS FC (voir article 159, alinéa 4 RG FFF)**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

Dossier n° 154

**N° Match : 53970344**

### **GOULT ROUSSILLON AV- LUBERON SC D4 du 07/12/2025**

Vu le courrier électronique du club de LUBERON SC en date du 06/12/2025 qui précise :

« L'équipe de LUBERON SC ne sera pas présente à la rencontre du 07/12/2025 et ce par manque d'effectif.»

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à LUBERON SC (voir article 159, alinéa 4 RG FFF)**



Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

Dossier n° 155

**N° Match : 53969475**

### **LE THOR US – DENTELLES FC D4 du 07/12/2025**

Vu le courrier électronique du club de DENTELLES FC en date du 06/12/2025 qui précise :

« L'équipe de DENTELLES FC ne sera pas présente à la rencontre du 07/12/2025 et ce par manque d'effectif.»

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à DENTELLES FC (voir article 159, alinéa 4 RG FFF)**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

Dossier n° 156

**N° Match : 54756690**

### **AUTRE PROVENCE – VENTOUX SUD U16 D2 du 07/12/2025**

Vu le courrier électronique du club de VENTOUX SUD en date du 06/12/2025 qui précise :

« L'équipe de VENTOUX SUD ne sera pas présente à la rencontre du 07/12/2025 et ce par manque d'effectif.»

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à VENTOUX SUD (voir article 159, alinéa 4 RG FFF)**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

Dossier n° 157

**N° Match : 54631025**

### **LAPALUD – AVIGNON AC U16 D1 du 07/12/2025**

Vu sur la feuille de match l'annotation de Mr SAHBI Mohamed arbitre officiel :

A 10h30, heure du coup d'envoi l'équipe de AVIGNON AC n'était pas présente sur le terrain

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à AVIGNON AC (voir article 159, alinéa 4 RG FFF)**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*



Dossier n° 158  
**N° Match : 53969325**

### **BEDARRIDES AVS – PIOLENC AS D4 du 07/12/2025**

Vu la réserve portée par courrier électronique par M ALVES Mickael capitaine de BEDARRIDES jugée irrecevable car mal formulée et non nominative

Dans ces conditions cette réserve ne peut être transformée en réclamation d'après match.

Attendu que le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité (voir article 186, alinéa 2 RG FFF)

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit la réserve irrecevable et confirme le score acquis sur le terrain  
BEDARRIDES AS – PIOLENC AS 0 à 2**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

Dossier n° 159  
**N° Match : 54851536**

### **ISLE BCI – CABANNES ST U14 D2 du 06/12/2025**

Vu le courrier électronique du club de CABANNES FC en date du 05/12/2025 qui précise :

« L'équipe de CABANNES FC ne sera pas présente à la rencontre du 06/12/2025 et ce par manque d'effectif.»

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à CABANNES ST (voir article 159, alinéa 4 RG FFF)**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

**Martine GUEGAN,  
Présidente de séance**

**ROCHER Lionel  
Secrétaire**